

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION



université  
virtuelle  
Burkina ★ Faso

BURKINA FASO  
-----  
Unité-Progrès-Justice

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
UNIVERSITE VIRTUELLE  
DU BURKINA FASO

-----  
PRESIDENCE  
-----

011  
Décision n°2021-\_\_\_\_\_/MESRSI/SG/UV-BF/P  
portant définition, conditions et procédure de  
suspension d'année universitaire

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0398/PRES/PM/MESRSI du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Vu la loi organique n°13/96/ADP du 09 mai 1996 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°010/2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);
- Vu le décret n°2018-1137/PRES/PM /MESRSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant Création de l'Université Virtuelle (pour régularisation) ;

- Vu le décret n°2019-0836/PRES/PM/MINEFID/MESRSI/MDENP du 7 août 2019 portant érection de l'Université Virtuelle en établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et technique dénommé Université Virtuelle du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0932/PRES/PM/MINEFID/MESRSI/MDENP/MS du 4 octobre 2019 portant approbation des statuts de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0367/PRES/PM/MESRSI du 15 mai 2020 portant nomination du Président de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

## **DECIDE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

**Article 1 :** La définition, les conditions et la procédure de la suspension de l'année universitaire sont régies par la présente décision.

### **CHAPITRE II : DEFINITION**

**Article 2 :** La suspension s'entend par la période pendant laquelle un étudiant régulièrement inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études sur une durée maximale représentant un semestre ou une année universitaire entière.

**Article 3 :** La suspension intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS**

**Article 4 :** La période de la suspension doit débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achever au plus tard avant le dernier semestre de la fin d'une année de cette formation.

**Article 5 :** La suspension peut être accordée pour des cas spécifiques énumérés ci-après :

- admission à un concours de la fonction publique ou à tout autre emploi ;
- problèmes liés à la maternité (grossesse à risque, maladie post-natale, maladie infantile) ;
- maladie d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ;

- toute circonstance spécifique jugée éligible par le conseil académique ou les instances de la filière et du programme où l'étudiant est inscrit ;
- appel sous le drapeau (militaire, gendarme, policier).

**Article 6 :** La demande de suspension obéit aux conditions suivantes :

- être un (e) étudiant (e) régulièrement inscrit (e) dans un des programmes de l'Université ;
- être dans l'un des cas de suspension prévus à l'article 5 de la présente décision ;
- avoir déposé la demande avant le début du semestre (sauf en cas de force majeure pour lequel la demande sera appréciée par les instances de la filière et du programme).

#### **CHAPITRE IV : PROCEDURE**

**Article 7 :** Tout étudiant désirant une suspension adresse une demande au président de l'Université, revêtue des avis du Responsable de filière concernée, du Vice-Président. La demande doit comporter les pièces suivantes :

- une copie de l'attestation d'inscription de l'année en cours ;
- une copie légalisée de l'attestation de succès ou du relevé de notes du semestre précédent (s'il y a lieu) ;
- une copie de la quittance de paiement des frais d'inscription et de formation (s'il y a lieu) ;
- une attestation ou tout document justifiant la suspension ;
- la carte d'étudiant (s'il y a lieu).

**Article 8 :** La demande de suspension doit parvenir à l'autorité universitaire dans un délai de trente (30) jours avant le début programmé du semestre. Passé ce délai, aucune demande formulée ne sera examinée.

Le président de l'Université dispose de vingt et un (21) jours au plus tard pour se prononcer par une décision.

**Article 9 :** L'acte de suspension couvre la période souhaitée par l'étudiant. Toute personne en situation de suspension perd son statut d'étudiant et tous les droits qui y sont rattachés durant la période concernée.

La durée de la suspension ne peut excéder une année universitaire dans un niveau d'étude donné.

**Article 10 :** A la fin de la suspension, une demande d'autorisation de réinscription adressée au président de l'Université doit être introduite au niveau du programme d'origine de l'intéressé trente (30) jours au plus tard avant le début programmé du semestre.

Toute personne n'ayant pas introduit une demande de réinscription dans le délai imparti sera considérée comme ayant abandonné, par conséquent sera rayée des effectifs.

**Article 11 :** Dès la réception de la demande de réinscription, la décision du président de l'Université doit intervenir dans un délai de sept (07) jours au plus tard avant le début du semestre souhaité.

**Article 12 :** Toute personne autorisée à se réinscrire devra, en plus des documents exigés pour une réinscription ordinaire, se munir des décisions de suspension et d'autorisation de réinscription délivrées par le président de l'Université.

**Article 13 :** Les périodes de dépôt des demandes de réinscriptions sont communiquées chaque année par les programmes d'origine conformément aux délais prévus.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 14 :** Le Vice-président et les responsables de programme ou de filière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 15 :** La présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 SEPT 2021



**Pr Jean-Marie DIPAMA**

*Chevalier de l'Ordre national*

**Ampliation :**  
Diffusion générale